

Objet: Projet de règlement grand-ducal transposant la directive 2007/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 septembre 2007 fixant les règles relatives aux quantités nominales des produits en préemballages, abrogeant les directives 75/106/CEE et 80/232/CEE du Conseil, et modifiant la directive 76/211/CEE du Conseil (3310MCH).

Saisine : Ministre des Finances (23 janvier 2008)

PROJET D'AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE
--

L'objet du présent projet de règlement grand-ducal est de transposer en réglementation nationale la directive 2007/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 septembre 2007 fixant les règles relatives aux quantités nominales des produits en préemballages, abrogeant les directives 75/106/CEE et 80/232/CEE du Conseil, et modifiant la directive 76/211/CEE du Conseil.

Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique modifie l'article 1^{er} du règlement grand-ducal modifié du 19 octobre 1977 portant application de la directive 76/211/CEE du Conseil du 20 janvier 1976 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au préconditionnement en masse ou en volume de certains produits en préemballages.

En outre, il abroge les règlements grand-ducaux suivants :

- le règlement grand-ducal modifié du 26 novembre 1981 portant application de la directive 80/232/CEE du Conseil du 15 janvier 1980 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux gammes de quantités nominales et de capacités nominales admises pour certains produits en préemballages,
- le règlement grand-ducal modifié du 19 octobre 1977 portant application de la directive du Conseil du 19 décembre 1974 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au préconditionnement en volume de certains liquides en préemballages.

Conformément au principe de la reconnaissance mutuelle des dispositions nationales par rapport à la libre circulation des marchandises entre Etats membres de l'Union européenne, la Cour de Justice Européenne a jugé dans son arrêt C-3/1999 Cidrierie Ruwet que les Etats membres ne sont pas autorisés à interdire la commercialisation d'un préemballage d'un volume nominal non compris dans la gamme communautaire, légalement fabriqué et commercialisé dans un autre Etat membre, à moins qu'une telle interdiction ne vise à satisfaire à une exigence impérative tenant à la protection des consommateurs, qu'elle soit indistinctement applicable aux produits nationaux et aux produits importés, qu'elle soit nécessaire à la satisfaction de l'exigence en question et proportionnelle à l'objectif poursuivi, et que cet objectif ne puisse pas être atteint par des mesures restreignant d'une manière moindre les échanges intracommunautaires.

Par ailleurs, du fait de l'évolution des préférences des consommateurs et des innovations en matière de préemballages et de vente en détail aux niveaux communautaire et national et du fait de la volonté politique européenne de mieux légiférer, la directive 2007/45/CE encourage les Etats membres à se mettre en conformité avec celle-ci selon le principe de proportionnalité et à rendre publics les changements y prescrits.

La Chambre de Commerce salue la décision du Gouvernement de vouloir améliorer la transparence du marché pour les consommateurs qui s'inscrit parfaitement dans l'accord institutionnel de « better régulation » et de donner la possibilité aux secteurs concernés de s'adapter aux changements prévus par le présent projet de règlement grand-ducal jusqu'au 11 avril 2009.

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres remarques à formuler.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord au projet de règlement grand-ducal sous avis.

MCH/TSA